

Arrêt

n° 304 703 du 12 avril 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS et O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique.

Le 15 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Originaire du village de Djinji dans la préfecture de Pita en Guinée, vous y résidez avec vos parents et votre sœur, [W. B.]. Votre père est le chef et imam du quartier où vous habitez.

Vers vos trois ans, votre père décède d'une maladie. Alors qu'elle vient présenter ses condoléances, votre tante paternelle, qui réside en Sierra Leone, emmène votre sœur dans ce pays, voyant que votre mère n'a pas les moyens de la garder à sa charge. Suite au décès de votre père, votre oncle paternel, [M. B.], lui succède en tant que chef de quartier et se remarie avec votre mère sans son consentement afin d'hériter des biens de votre père. Votre oncle paternel vous bat régulièrement, votre mère et vous. A 11 ans, vous êtes excisée à sa demande.

A 15 ans, votre oncle paternel vous annonce qu'il vous a donnée en mariage à [A. D.], l'un de ses amis agriculteurs. Votre mère et vous vous opposez à ce mariage. Suite à cette opposition, votre oncle paternel frappe votre mère et jette une pierre sur elle. Environ deux semaines après cette annonce, vous êtes mariée de force à [A. D.]. Après votre mariage, vous vous installez chez votre mari dans le village de Dimaire (Guinée) où vous vivez avec ce dernier, ses deux sœurs, votre coépouse ([R. D.]). Quatre mois plus tard, votre mère décède, n'ayant pas pu supporter le choc provoqué par votre mariage.

Durant vos années de vie conjugale, vous êtes régulièrement frappée et violée par votre mari, avec qui vous avez 4 enfants.

Pendant le mois de ramadan de l'année 2018, votre mari décède dans sa case. Après avoir observé une période de veuvage de 4 mois et 10 jours, vous allez prier à la mosquée de votre village. Ce jour-là, votre oncle paternel annonce, devant tous les fidèles, que [M. A.], le frère de feu votre mari, souhaite vous épouser. Vous refusez. Furieux, votre oncle se met à crier sur vous, vous interdit de revenir prier dans cette mosquée et vous fait comprendre que vous n'avez pas le choix quant à ce remariage. Les fidèles présents vous demandent de quitter la mosquée, ce que vous faites.

Quelques temps plus tard, après avoir entendu des bruits suspects pendant la nuit, vous trouvez votre coépouse gisant dans son sang devant sa case. Alertés par vos cris, les gens arrivent, dont votre beau-frère [M. A.]. Ce dernier vous gifle et vous accuse devant tout le monde d'avoir tué votre coépouse afin de se venger de vous car vous avez refusé de vous marier avec lui. A sa demande, vous êtes ligotée et emmenée dans une prison à Gongore où vous êtes détenue 3 nuits. Au 4e jour, vous êtes libérée par les autorités guinéennes qui estiment que vous n'êtes pas responsable du meurtre de votre coépouse mais que le coupable est votre beau-frère.

Après votre libération, vous rentrez chez vous et cherchez vos enfants qui sont introuvables. Vous revendez vos trois vaches afin de financer votre fuite de Guinée. Vous passez une nuit chez un inconnu à Gongore. Le lendemain, soit trois semaines après la fin de votre période de veuvage, vous quittez la Guinée en voiture pour vous rendre en Guinée-Bissau chez votre grand-oncle maternel où vous passez 9-10 jours. Pendant cette période, ce dernier vous emmène faire des photos et prendre vos empreintes, sans que vous ne sachiez pourquoi. Accompagnée d'un passeur prénommé [G.], vous quittez la Guinée-Bissau munie d'un passeport bissau-guinéen au nom de [D. B.] à bord d'un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain après avoir fait une escale dans un pays qui vous est inconnu. Arrivée en Belgique, le passeur conserve le passeport avec lequel vous avez voyagé. Le 15 avril 2019, vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Après votre arrivée en Belgique, votre amie [O. B.] vous informe qu'elle a retrouvé vos enfants qui vivent maintenant chez elle. Elle vous informe en outre que votre oncle profère toujours des menaces à votre encontre.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle paternel, [M. B.], et votre beau-frère, [M. A.], car vous avez refusé de vous remarier avec ce dernier après le décès de votre mari.

Lors de votre entretien personnel du 10 mars 2020, vous déposez un constat de lésions daté du 09/03/2020 et un certificat MGF daté du 03/03/2020.

Le 1er avril 2020, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de votre récit. Le 6 mai 2020, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), recours à l'appui duquel vous déposez les documents suivants : une copie d'une attestation de suivi psychologique datée du 26/02/2020, un courrier de votre avocat demandant que votre demande d'asile soit examinée en Belgique, des copies des cartes d'identité de votre sœur et de son mari établies en Belgique et divers rapports généraux sur la Guinée. Par le biais du note complémentaire du 09/09/2020, vous déposez également une copie d'une attestation de suivi psychologique datée du 20/05/2020. Dans sa requête, votre conseil met notamment en évidence votre profil vulnérable et le fait que vous n'ayez jamais été scolarisé ainsi que l'existence de raisons impérieuses en lien avec votre excision vous empêchant de retourner Guinée.

Par son arrêt n°241 941 du 7 octobre 2020, le CCE annule la décision du CGRA, estimant que votre entretien au CGRA ne s'est pas déroulé dans un climat de confiance et que votre profil vulnérable n'a pas été suffisamment pris en compte lors de celui-ci. Dans ce même arrêt, le CCE conclut qu'une nouvelle instruction de votre demande de protection internationale doit avoir lieu par le biais d'un nouvel entretien personnel portant sur l'ensemble de votre récit et de vos craintes.

Suite à cet arrêt, vous êtes réentendue par le CGRA le 2 août 2021. Vous ne déposez aucun document lors de cet entretien.

Le 14 septembre 2021, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de votre récit. Le 19 octobre 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), recours à l'appui duquel vous déposez les documents suivants : une copie d'un témoignage de votre sœur ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une copie d'une carte de visite du centre Woman DO et une demande de suivi psychologique envoyée par email par votre conseil au service social du Foyer Selah. Dans sa requête, votre conseil souligne notamment que vous n'avez pas été réentendue sur l'ensemble de votre récit, contrairement à qu'avait demandé le CCE.

Par son arrêt n°268 970 du 24 février 2022, le CCE annule la décision du CGRA, estimant que celui-ci n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n°241 941 du 7 octobre 2020. Dans l'arrêt n°268 970, le CCE souligne que vous n'avez pas été réentendue sur l'ensemble de votre récit d'asile lors de votre entretien du 14 septembre 2021 et que la décision subséquente à cet entretien reprend une motivation identique en tout point à la précédente, laquelle avait pourtant fait l'objet d'une annulation puisqu'elle reposait sur une audition considérée comme non valide.

Suite à cet arrêt, vous êtes réentendue par le CGRA le 16 juin 2022 sur l'ensemble de votre récit et de vos craintes. Vous ne déposez pas de nouveaux documents lors de cet entretien. Le 16 juin 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP 3, cfr votre entretien personnel au CGRA du 16 juin 2022), qui vous a été envoyée le 16 août 2022.

Le 22 juin 2022, vous envoyez par email au CGRA une copie d'un jugement supplétif vous tenant lieu d'acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il ressort des copies des attestations psychologiques que vous déposez que vous souffrez d'un trouble anxioc-dépressif et que vous êtes sujette à des pensées dépressives (farde « Documents », pièces n°3 & 5). Vous déclarez en outre n'avoir jamais été scolarisée (NEP 3, p.20). Afin de répondre adéquatement à ces besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, vous avez été entendue par un officier de protection spécialisé dans les profils vulnérables, qui a veillé à ce que vous compreniez bien le déroulement de l'entretien et ce qu'il était attendu de vous en vous expliquant les différentes étapes de l'entretien à l'aide de mots simples et en vous mettant en confiance (NEP 3, pp.3-4). A la demande de votre avocate, l'officier de protection vous a donné des informations complémentaires concernant la demande des notes de votre entretien et vous avez pu discuter avec votre conseil à ce sujet (NEP 3, p.4). Notons également qu'il ressort des notes de votre entretien du 16/06/2022 que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein : l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez et a proposé de vous apporter un verre d'eau, plusieurs pauses ont été organisées afin que vous puissiez vous reposer et la possibilité d'en solliciter à tout moment vous a été donnée (NEP 3, pp.4, 9, 14, 24, 31, 39). Lorsque votre avocate a signalé que vous étiez fatiguée, l'officier de protection vous a demandé si vous sentiez capable de poursuivre l'entretien et votre avocate vous a expliqué que vous pouviez mettre fin à celui-ci si ce n'était pas le cas, ce à quoi vous avez répondu que vous souhaitiez continuer (NEP 3, pp.31-32). De plus, le CGRA observe que des questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées, et ce de manière simple et concrète, et qu'elles vous ont été répétées ou reformulées lorsque cela s'avérait nécessaire (NEP 3, pp.6, 7, 9, 14, 16, 18, 20-25, 28, 35, 36, 38, 41-42). En outre, l'officier de protection a pris le temps de vous expliquer pourquoi certaines questions vous étaient posées lorsque vous ne vouliez pas y répondre (NEP 3, pp.8-9, 25) et vous a rassurée à plusieurs reprises quant au fait que l'interprète vous comprenait bien (NEP 3, pp.10-11). Lorsque vous avez fait état d'un problème de compréhension avec l'interprète, vous avez été invitée à expliquer ce que vous n'aviez pas compris et il s'avère qu'il s'agissait d'une question isolée, laquelle vous a été reformulée (NEP 3, pp.10-11). Pour le reste, vous avez déclaré que vous compreniez bien l'interprète (NEP 3, pp.3 & 24). De plus, constatons que vous n'avez pas soulevé la moindre difficulté dans la compréhension des questions en raison de votre état psychologique ou de votre absence de scolarisation, et il ne ressort pas de la formulation de vos réponses que vous ayez été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de vous exprimer

intelligiblement et de défendre utilement votre demande de protection internationale. A la fin de votre entretien du 16/06/2022, vous avez déclaré que celui-ci s'était bien passé et avez remercié l'officier de protection (NEP 3, p.43).

S'agissant de vos troubles psychologiques, les copies des attestations de suivi psychologique datées du 26/02/2020 et du 20/05/2020 (Ibid., pièces n°3 & 5) indiquent que vous souffrez d'un trouble anxiо-dépressif avec des cauchemars récurrents et des pensées négatives et mentionnent que vous avez vécu divers traumatismes dans votre pays d'origine : excision forcée, mariage forcé, tentative de lévirat à la mort de votre mari, rejet par votre communauté et arrestation par la police et maltraitances lors de votre détention. Bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces documents sont extrêmement peu circonstanciés sur vos troubles psychologiques et que la méthodologie utilisée pour arriver à la conclusion de ceux-ci n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le CGRA estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos. Le CGRA constate en outre que vous n'avez plus de suivi psychologique depuis avant le premier confinement lié à la pandémie de Covid-19 (NEP 3, p.14).

Quant à votre manque d'instruction scolaire, le CGRA souligne que celui-ci n'a pas pour effet de vous dispenser de fournir un récit présentant un minimum de consistance et de précision dès lors qu'il s'agit d'éléments particulièrement graves et touchant à votre vécu personnel pour lesquels il est raisonnable d'attendre de votre part des propos plus circonstanciés que ceux que vous avez tenus en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle paternel, [M. B.], et votre beau-frère, [M. B.], car vous avez refusé de vous remarier avec ce dernier après le décès de votre mari. Or, ces craintes ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA souligne que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est grandement entamée par le fait qu'il subsiste de sérieux doutes quant à votre identité et nationalité guinéenne.

En effet, alors que vous déclarez vous nommer [K. B.], être née en Guinée, avoir environ 40 ans et être uniquement de nationalité guinéenne (NEP 3, pp.6-7, 11-12), il ressort des informations objectives à disposition du CGRA, établies sur la base de vos empreintes digitales, que vous êtes titulaire d'un passeport indiquant que vous vous prénommez [D. B.], que vous êtes née le 20/01/1966 en Guinée-Bissau et que vous êtes de nationalité bissau-guinéenne, document que vous avez utilisé pour obtenir un visa pour l'Espagne (farde « Informations sur le pays », pièce n°1). A cet égard, vous déclarez que votre grand-oncle maternel résidant en Guinée-Bissau s'est occupé des démarches administratives nécessaires à la délivrance desdits passeport et visa et que vous vous êtes contentée de l'accompagner afin de faire des photos et donner vos empreintes, sans savoir pour quelles raisons (NEP 3, pp.29). Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous auriez dû voyager sous une fausse identité afin de quitter la Guinée-Bissau et comment votre grand-oncle aurait fait pour vous obtenir un passeport d'une nationalité n'étant pas la vôtre (NEP 3, pp.6 & 29). Le CGRA souligne en outre que l'authenticité de votre passeport bissau-guinéen n'a pas été mise en

doute par les autorités espagnoles qui vous ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen. En tout état de cause, rien en l'état actuel du dossier n'établit que le passeport bissau-guinéen avec lequel vous avez voyagé, et qui aurait, selon vos dires été repris par le passeur à votre arrivée en Belgique, ne serait pas authentique et aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer vos affirmations à cet égard. La copie du jugement supplétif vous tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents », pièce n°9) que vous avez fait parvenir au CGRA après votre entretien suite à la demande de l'officier de protection d'envoyer des documents attestant de votre nationalité guinéenne et de votre identité en tant que [K. B.] (NEP 3, p.29) ne permet toutefois pas d'établir ces éléments. En effet, notons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée et dont la force probante est, par conséquent, très relative, d'autant plus que les informations objectives à disposition du CGRA font état d'une corruption omniprésente dans la société guinéenne, administrations officielles incluses (farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Constatons ensuite que ce document ne comporte ni votre photo, ni votre signature ni vos données biométriques et qu'il n'est donc pas possible d'établir un quelconque lien entre vous et la personne qui y est mentionnée. Pour terminer, le CGRA relève encore que ce document ne mentionne aucunement la nationalité de la personne à qui il tient lieu d'acte de naissance. Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que l'identité et la nationalité que vous déclinez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établies à ce stade en effet, elles ne reposent actuellement que sur vos seules allégations.

A cet égard, le CGRA rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités. Ainsi, l'absence d'éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que celui-ci ne présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents. Un tel constat entache d'emblée la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre procédure d'asile.

Relevons tout d'abord que vos déclarations limitées ne permettent de tenir pour crédibles ni le contexte familial dans lequel vous dites avoir grandi ni les maltraitances de votre oncle que vous auriez subies dans ce cadre.

Ainsi, mettons en évidence l'inconsistance de votre récit de votre oncle paternel, avec qui vous auriez vécu pendant une dizaine d'années entre le décès de votre père et votre mariage à [A. D.] et que vous présentez comme l'une des personnes que vous craignez en cas de retour dans votre pays (NEP 3, pp.21 & 29). Invitée à fournir le maximum d'informations sur lui (par exemple : sur son caractère, son apparence physique, ses habitudes, sur votre relation, etc), vous vous contentez de dire que votre oncle frappait votre mère, qu'il critiquait sa façon de cuisiner, qu'il partait travailler le matin et voulait que tout le monde soit présent à la maison à son retour et que vous n'avez jamais été en paix en sa présence (NEP 3, p.32). Interrogée quant à sa personnalité et à son apparence physique, vous déclarez évasivement que c'était un homme sérieux au teint clair, qu'il était costaud, de taille moyenne et qu'il avait des rides sur le front (NEP 3, p.32). Invitée à expliquer en quoi il était sérieux et à illustrer vos propos par des exemples, vous affirmez laconiquement que vous ne l'avez jamais vu heureux ou content (NEP 3, p.32). Vous n'apportez pas plus de détails concernant la manière dont votre oncle occupait ses journées lorsque vous viviez ensemble puisque vous dites uniquement qu'il allait prier à la mosquée, qu'il se rendait dans les bois avec sa machette, qu'il insultait votre mère et sa façon de cuisiner et qu'il aimait la frapper (NEP 3, p.26).

Ensuite, interrogée sur votre vie quotidienne alors que vous habitiez supposément avec votre oncle, vos propos sont particulièrement limités. De fait, vous soutenez qu'après le décès de votre père, votre vie a changé, mais conviée à en dire davantage à ce sujet, vous répondez, sans sortir d'un canevas stéréotypé, que votre oncle battait votre mère et la violait en votre présence (NEP 3, p.25). Invitée à expliquer comment se passait votre quotidien et comment votre oncle se comportait avec vous pendant la période susmentionnée, vous n'apportez aucun détail puisque vous vous limitez à dire qu'il ne vous aimait pas et ne voulait pas vous voir, que vous avez été excisée à sa demande et que celui-ci ne faisait que vous battre (NEP 3, p.25). Toutefois, invitée à relater des incidents concrets et spécifiques au cours desquels vous auriez été frappée par votre oncle, vous ne pouvez en évoquer qu'un seul et ce en des termes particulièrement vagues et après avoir éludé la question à deux reprises (NEP 3, pp.33-34), expliquant qu'un

jour, il vous aurait demandé de lui apporter de l'eau et vous aurait frappée car vous aviez pris trop de temps. Or, dans la mesure où vous déclarez que votre oncle vous battait régulièrement (« jamais trois jours ne se sont écoulés sans qu'il me frappe »), le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez pas relater d'autres incidents de maltraitances (NEP 3, p.34).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA considère que vous n'avez pas vécu avec votre oncle dans le contexte que vous décrivez. Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force par ce dernier comme vous l'affirmez.

Ce constat est renforcé par vos déclarations concernant votre mariage qui sont à ce point imprécises et peu circonstanciées qu'il est impossible de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, vous êtes particulièrement laconique au sujet de la vingtaine d'années de vie conjugale que vous auriez vécues avec [A. D.] puisqu'invitée à vous exprimer à cet égard à deux reprises en fournissant le plus de détails possible, vous dites que vous êtes restée dans votre foyer malgré vous, que votre oncle vous menaçait de représailles si vous décidiez de fuir celui-ci, que vous ne faisiez que les tâches ménagères et que vous n'avez jamais ressenti de la tranquillité chez vous (NEP 3, p.38), réponse pour le moins vague. Conviee à évoquer des événements concrets que vous auriez vécus avec votre mari pendant vos années de vie conjugale, votre récit demeure très stéréotypé puisque vous vous limitez à dire qu'il vous contraignait à avoir des rapports sexuels avec lui en présence de vos enfants (NEP 3, p.39), sans être capable de conférer un minimum de vécu à vos propos. En outre, interrogée sur votre relation avec votre coépouse, vous indiquez qu'elle ne voulait pas de vous ni de vos enfants et qu'elle était jalouse de vous car elle n'avait pas d'enfant (NEP 3, p.38). Invitée à expliquer comment se manifestait sa jalousie, vous dites vaguement qu'elle vous insultait, vous lançait des flèches et frappait vos enfants (NEP 3, p.38). Questionnée quant à vos sujets de conversation avec elle, vous déclarez que vous ne parliez pas avec elle (NEP 3, p.38). Votre récit est tout aussi vague concernant les relations qu'entretenaient les différents membres de votre foyer puisque vous répétez que vous ne viviez pas en paix chez vous et déclarez que votre mari n'aimait pas vos enfants et qu'il préférait votre coépouse (NEP 3, p.38). Or, interrogée quant à savoir les raisons de cette préférence, vous dites ne pas savoir (NEP 3, p.39). Vos déclarations restent tout aussi lacunaires concernant votre mari puisque conviée à décrire notamment son caractère et ses habitudes, vous vous contentez de dire qu'il se levait le matin, appelait ses enfants et venait vous attaquer si l'un d'eux ne lui répondait pas et qu'il allait ensuite se plaindre chez votre oncle, lequel venait alors vous menacer (NEP 3, p.39). Interrogée sur ses qualités et ses défauts et sur vos sujets de discussion, vous répondez que vous ne savez pas s'il avait un bon caractère et que vous vous limitiez à lui demander de l'argent pour acheter des médicaments ou faire la lessive (NEP 3, p.39). Vos déclarations laconiques, stéréotypées et dénuées de tout sentiment de vécu sont totalement incompatibles avec la vingtaine d'années de vie conjugales que vous dites avoir vécues dans ce foyer avec cet homme.

En outre, relevons les méconnaissances dont vous faites état au sujet des motivations des différentes personnes concernées par votre mariage forcé. Ainsi, vous dites que votre oncle vous a mariée à [A. D.] car c'était un grand éleveur qui possédait de nombreuses terres mais, interrogée quant à savoir ce que votre oncle avait reçu en échange de ce mariage, vous répondez ne pas savoir (NEP 3, p.35). De plus, vous ne parvenez pas à expliquer de manière précise ce que possédait exactement [A. D.] qui aurait suscité la convoitise de votre oncle puisque vous répondez vaguement qu'il avait beaucoup de vaches et de terres agricoles (NEP 3, p.35). Par ailleurs, tandis que vous affirmez que votre oncle et votre mari forcé étaient des amis inséparables, vous n'expliquez pas comment ils se connaissaient, répondant évasivement que leurs villages respectifs étaient proches l'un de l'autre (NEP 3, p.35). Enfin, vous ignorez pourquoi votre oncle aurait décidé de vous marier à vos 15 ans et pourquoi [A. D.] aurait voulu vous épouser, et ce d'autant plus qu'il savait que vous ne vouliez pas de lui (NEP 3, pp.35-36).

Pour terminer, relevons encore vos propos vagues et évolutifs concernant l'annonce de votre mariage ainsi que les deux semaines qui auraient séparé celle-ci de la célébration en elle-même. Ainsi, questionnée sur le moment où vous auriez entendu parler de ce projet de mariage vous concernant pour la première fois, vous affirmez que votre oncle vous a dit qu'il allait vous marier à [A. D.], que vous vous êtes opposée à ce mariage, que votre oncle vous avait fait savoir que sa décision était prise, que vous vous étiez mise à pleurer et que votre mère vous avait consolée (NEP 3, pp.34-35). Par la suite, interrogée plus en détail sur cette annonce, vous faites évoluer votre récit, affirmant que votre mère s'était opposée à votre oncle ce jour-là et qu'elle avait, pour cette raison, été battue et frappée avec une pierre par ce dernier, ce que vous n'aviez jamais évoqué précédemment (NEP 3, p.35). De plus, invitée à expliquer comment vous aviez vécu entre cette annonce et le jour du mariage, vous vous limitez à dire que vous étiez perturbée et pas en bonne santé, sans pouvoir expliquer ce que vous entendez par cela en conférant du vécu à votre récit puisque vous

déclarez que vous vouliez vous suicider mais que vous vous étiez résignée à ce mariage pour éviter des ennuis à votre mère (NEP 3, p.36).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime qu'il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage forcé que vous soutenez avoir vécu. Par conséquent, les violences physiques et sexuelles que vous dites avoir vécues dans ce contexte (NEP 3, pp.13-14, 39) ne sont pas crédibles non plus.

Le constat de lésions daté du 09/03/2020 (farde « Documents », pièce n°1) ne permet pas de renverser ce constat. En effet, ce document indique vous présentez des cicatrices à l'épaule gauche, à la cuisse gauche et au doigt n°5 de la main gauche. Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient, il observe que ce document est rédigé en des termes particulièrement vagues, son auteur se contentant de mentionner que vos cicatrices sont compatibles avec « des coups et blessures ». Constatons par ailleurs que vos déclarations quant à l'emplacement de vos cicatrices ne coïncident pas avec ce document médical. En effet, outre une cicatrice sur l'épaule gauche, vous en situez une sur la jambe droite et une sur le petit doigt droit (NEP 3, p.13), sans mentionner de séquelles quelconques sur votre jambe gauche ou votre doigt gauche. Enfin, soulignons que le mariage forcé que vous dites avoir vécu a été remis en cause supra et qu'il n'est dès lors pas crédible que lesdites cicatrices résultent des violences de votre époux, comme vous le soutenez (NEP 3, p.13-14). Notons également qu'interrogée quant à savoir si ces cicatrices avaient pu être causées dans un autre contexte que celui invoqué, vous avez maintenu qu'elles avaient été occasionnées par les maltraitances de votre mari (NEP 3, p.14), ce qui n'est pas crédible. Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées. Par conséquent, ce constat de lésions ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Troisièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être remariée de force à votre beau-frère, [M. A.], avec le soutien de votre oncle paternel selon la pratique du lévirat (NEP 3, p.30).

A cet égard, force est de constater qu'en invoquant un mariage forcé à [A. D.] qui n'a pas été considéré crédible, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de déterminer votre statut d'état civil et votre situation conjugale réels, empêchant ainsi de conclure que vous ne soyez pas actuellement mariée à un autre homme avec votre consentement, ce qui jette d'emblée le discrédit sur la crainte de lévirat que vous faites valoir.

Au-delà de ce constat, le CGRA relève vos propos laconiques, peu spontanés et évolutifs qui renforcent le manque de crédibilité de cette tentative de lévirat. De fait, invitée à expliquer comment vous aviez entendu pour la première fois que votre beau-frère avait l'intention de se marier avec vous, vous répondez sans aucun détail : « C'est mon oncle paternel qui me l'avait annoncé, dans la mosquée, le jour où il m'avait empêchée de prier » (NEP 3, p.41). Convie à vous montrer plus précise, vous ajoutez seulement que votre oncle vous a dit : « [K.], ton beau-frère a demandé ta main en mariage », ce à quoi vous vous seriez opposée (NEP 3, p.41). Interrogée quant à la réaction de votre oncle face à votre opposition, vous indiquez vaguement qu'il a crié sur vous et vous a ordonné de sortir de la mosquée et de ne plus y revenir (NEP 3, p.41). Questionnée sur la réaction des fidèles présents lors de cette altercation verbale, vous soutenez qu'ils vous ont également demandé de quitter la mosquée et vous ont mise à l'écart (NEP 3, p.41) alors que vous aviez précédemment affirmé que l'un d'eux avait pris votre défense et avait convaincu votre oncle de vous rendre votre dot, intervention grâce à laquelle votre oncle vous avait restitué trois vaches que vous aviez vendues pour financer votre départ de Guinée (NEP 3, p.28). Enfin, constatons qu'interrogée sur les raisons qui auraient poussé votre beau-frère à vouloir vous épouser, vous tentez des propos vagues et peu spontanés, indiquant initialement que cela fait partie de vos coutumes et, ajoutant que votre beau-frère vous aimait lorsqu'il vous est demandé s'il s'agissait d'un choix personnel de sa part (NEP 3, p.41). Or, invitée à expliquer sur quoi vous vous basez pour affirmer cela, vous vous limitez à dire que c'est lui qui est allé demander votre main à votre famille, sans être capable de fournir une réponse plus détaillée et concrète (NEP 3, p.41).

De plus, vous affirmez que suite à votre refus de l'épouser, votre beau-frère vous aurait accusée du meurtre de votre coépouse afin de se venger de vous et que vous auriez, suite à cela, été arrêtée et détenue (NEP 3, pp.24 & 40). Néanmoins, vos propos contradictoires et laconiques au sujet de cette détention empêchent de la tenir pour établie et entament également la crédibilité de la tentative de lévirat que vous invoquez.

Ainsi, vous avez initialement déclaré, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE), que vous aviez été séquestrée par votre beau-frère dans le village de Gongore-Pita, que vous aviez été libérée suite à une réunion familiale et que vous n'aviez jamais eu le moindre problèmes avec les autorités de votre pays (questionnaire CGRA) tandis que vous avez soutenu, au CGRA, avoir été détenue dans une prison officielle à Gongore et avoir été libérée car les autorités s'étaient rendu compte que vous étiez innocente dans cette affaire de meurtre (NEP 3, pp.23 & 40), ce qui est

également mentionnée dans les attestations psychologiques que vous déposez (farde « Documents », pièces n°3 & 5). Or, dans la mesure où vous affirmez que vos entretiens à l'OE se sont bien déroulés, que vous y comprenez l'interprète et que vous n'avez formulé aucune remarque quant aux déclarations que vous y avez tenues (NEP 3, p.5), le CGRA estime que rien ne permet d'expliquer les contradictions susmentionnées.

En outre, interrogée sur votre arrestation et votre détention en elle-même, vos déclarations extrêmement lacunaires ajoutent au manque de crédibilité de celle-ci. De fait, invitée à expliquer comment vous aviez été arrêtée, vous répondez vaguement qu'après avoir trouvé votre coépouse sans vie, vous aviez crié, que « des gens » étaient arrivés, que votre beau-frère vous avait accusée de meurtre, suite à quoi vous aviez été arrêtée et détenue en prison (NEP 3, p.39), sans être capable d'être un tant soit peu plus détaillée. Interrogée quant à savoir qui vous avait arrêtée et emmenée en prison, vous dites ne pas savoir car vous auriez reçu une gifle qui vous aurait donné des vertiges (NEP 3, p.40), élément que vous n'aviez pas mentionné précédemment. De plus, conviée à raconter comment s'étaient déroulés vos quelques jours passés en prison, vos déclarations sont particulièrement stéréotypées puisque vous déclarez uniquement que les gardiens vous donnaient à manger par un petit trou dans la cellule, que vous uriniez dans un bidon, lequel était vidé par un prisonnier, et qu'il y avait un petit grillage pour laisser passer l'air (NEP 3, p.40). Vous n'apportez pas plus de détails concernant vos occupations et celle de vos codétenus puisqu'interrogée à ce sujet, vous dites vaguement que vous étiez toute la journée dans votre cellule, que chacun se préoccupait de ses soucis et pleurait de son côté (NEP 3, p.40). En outre, invitée à fournir le maximum d'informations, de quelque nature que ce soit, sur vos codétenus, vous ne pouvez rien dire d'eux si ce n'est que l'une d'elles était accusée de vol et qu'une autre avait accouché et tué son enfant (NEP 3, p.41). Enfin, votre récit demeure tout aussi dénué de substance concernant la description de votre cellule : vous vous contentez en effet de dire que les briques des murs étaient visibles et qu'il y avait une porte en fer qui se fermait de l'extérieur grâce à une barre de fer et un cadenas (NEP 3, p.40). Vos déclarations laconiques, imprécises et stéréotypées ne reflètent pas un sentiment de vécu, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre de quelqu'un alléguant avoir été détenu.

Au vu de vos propos contradictoires et limités, le CGRA estime que vous n'avez pas été détenue comme vous le soutenez.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le certificat MGF daté du 03/03/2020 (farde « Documents », pièce n°2) indique uniquement que vous avez subi une excision de type 2, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP 3, p.42), contrairement à ce qu'a indiqué votre avocat dans sa requête du 6 mai 2020. En tout état de cause, le CGRA rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

Les copies des cartes d'identité établies en Belgique d'une femme et d'un homme que vous présentez comme votre sœur et son mari (Ibid., pièce n°4) attestent de l'identité et de la nationalité des titulaires de ces cartes, éléments qui ne sont pas remis en cause. Toutefois, le CGRA relève qu'aucun élément de votre dossier ne permet de tenir pour établi le lien familial que vous dites entretenir avec cette femme se prénommant [W. B.] et avec cet homme dénommé [A. A. B.]. Le CGRA constate en outre que vos déclarations au sujet de votre sœur entrent en contradiction avec les informations reprises sur la pièce d'identité de [W. B.]. En effet, vous déclarez que votre sœur est née, comme vous, à Djinji en Guinée et qu'elle est de nationalité guinéenne (NEP 3, p.21) alors que le document que vous déposez mentionne que [W. B.] est née à Freetown en Sierra Léone et a la nationalité sierra léonaise. Confrontée à ces contradictions, vous tenez des propos particulièrement nébuleux puisque vous affirmez qu'il « se peut que la personne qui l'a emmenée en Sierra a changé ses documents » (NEP 3, p.42). Or, dans la mesure où vous affirmez que vous voyez votre sœur deux ou trois fois par semaine en Belgique (NEP 3, p.22), le CGRA estime que vous devriez être capable de fournir une explication beaucoup plus concrète quant à ces contradictions portant sur des éléments aussi importants que la nationalité et le lieu de naissance de votre sœur. Ces éléments renforcent également les doutes qui ont été émis quant à la crédibilité de votre identité et nationalité tels que relevés supra.

La copie du témoignage de [W. B.] auquel est jointe une copie de sa carte d'identité (Ibid., pièce n°6) ne peut se voir accorder aucune force probante dans l'analyse de votre demande de protection internationale puisque, d'une part, votre lien de parenté avec cette personne n'est nullement établi et, d'autre part, l'auteure de ce document n'a pas de fonction ou de qualité particulière permettant de sortir son témoignage du cadre privé susceptible de complaisance. Le fait que [W. B.] se déclare disposée à répondre à des questions par téléphone ne constitue aucunement la garantie de sa bonne foi. Enfin, le CGRA constate que [W. B.] se contente de relater des faits qui la concerneraient personnellement et qui se seraient déroulés en Sierra Léone, ce qui ne permet pas d'établir les faits et les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La copie de la carte de visite du centre Woman DO (Ibid., pièce n°7) reprend uniquement les coordonnées de ce planning familial et n'atteste pas de votre suivi dans cette structure. Par conséquent, ce document n'est pas pertinent puisqu'il ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez et ne fournit aucune information sur vous ou votre situation psychologique.

Les différents rapports sur la Guinée versés à l'appui de votre requête du 6 mai 2020 sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir les faits que vous invoquez. Il en est de même pour le courrier de votre avocat, également joint à ladite requête. Celui-ci se contente en effet d'exposer, à la cellule Dublin de l'OE, les raisons pour lesquelles vous souhaitez que votre demande d'asile soit examinée en Belgique et non pas en Espagne. Il n'apporte aucune information concernant les faits que vous invoquez et ne permet donc pas de modifier le sens de la présente décision.

La demande de suivi psychologique envoyée par email par votre conseil au service social du Foyer Selah (Ibid., pièce n°8) atteste des démarches de votre avocat pour que vous ayez un suivi psychologique, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ce document n'atteste toutefois pas d'un tel suivi et ne fournit aucun renseignement sur votre état de santé actuel. Par conséquent, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le 30 aout 2022, vous avez fait parvenir vos commentaires quant aux notes de votre entretien personnel du 16/06/2022 (farde « Documents », pièce n°10). Ceux-ci ont été pris en compte dans la présente décision et ne sont pas de nature à en changer la teneur.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, pays dont vous vous allégez la nationalité, avez évoqué lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea]] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enga> ;

<https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque avoir fui son pays d'origine après y avoir été mariée de force une première fois à l'âge de quinze ans et avoir refusé de se soumettre à un deuxième mariage forcé avec le frère de son mari décédé. A cet égard, elle expose avoir été victime de violences de la part de son premier mari et du frère de celui-ci, à qui elle a refusé d'être remariée et qui l'a accusée d'être responsable de l'assassinat de sa coépouse, la dénommée R. D..

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le manque d'instruction scolaire n'a pas pour effet de la dispenser de fournir un récit présentant un minimum de consistance et de précision dès lors qu'il s'agit d'éléments particulièrement graves et touchant à son vécu personnel, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de la part de la requérante des propos plus circonstanciés que ceux qu'elle a tenus en la matière ;
- il existe de sérieux doutes quant à l'identité et la nationalité guinéenne de la requérante ; elle est titulaire d'un passeport indiquant qu'elle se prénomme D. B., qu'elle est née en janvier 1966 en Guinée Bissau et qu'elle est de nationalité bissau-guinéenne, outre que cette identité, issue de son passeport biométrique, lui a permis d'obtenir un visa pour l'Espagne et que cette autorité consulaire n'a pas remis en cause l'authenticité de son passeport bissau-guinéen. La partie défenderesse ne croit pas aux explications factuelles livrées par la requérante à cet égard et constate l'absence totale de preuves déposées pour rétablir l'identité et la nationalité alléguées ;
- aucun crédit ne peut être accordé au mariage forcé invoqué. Les déclarations limitées et inconsistantes livrées par la requérante à cet égard ne permettent pas de croire au contexte familial dans lequel elle dit avoir grandi ni aux maltraitances qu'elle aurait subies de la part de son oncle. Ce constat est renforcé par ses déclarations imprécises et peu circonstanciées concernant son supposé mariage ;
- la crainte de lévirat n'est pas établie : le mariage forcé n'étant pas crédible, la partie défenderesse est dans l'impossibilité de déterminer le statut d'état civil et la situation conjugale réelle de la requérante, ce qui empêche dès lors de conclure qu'elle ne soit pas actuellement mariée à un homme avec son contentement et jette d'emblée le discrédit sur la crainte de lévirat qu'elle fait valoir ; ses propos laconiques, peu spontanés et évolutifs renforcent le manque de crédibilité de cette tentative de lévirat ;

- les propos contradictoires et limités livrés par la requérante au sujet de sa détention alléguée ne permettent pas de croire qu'elle a été privée de liberté comme elle le soutient ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

2.3.3. La partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en s'efforçant de rencontrer les différents motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante met en avant le profil particulier de la requérante et invoque l'absence de prise en considération de sa vulnérabilité. Elle soutient que la requérante, analphabète et issue d'une famille traditionnelle et conservatrice, a été soumise à un mariage forcé très jeune, à l'âge de 15 ans. Elle rappelle qu'un mariage forcé, de surcroît précoce, est en tant que tel constitutif d'une persécution antérieure. Elle ajoute que la requérante a été victime de violences conjugales et que ces violences sexuelles, physiques et morales sont constitutives d'une persécution antérieure.

Ensuite, la partie requérante ajoute à ce profil particulier le suivi psychologique de la requérante depuis juillet 2019 et insiste sur sa détresse psychologique lors de son entretien au Commissariat général en ce qu'elle a pleuré à plusieurs reprises et qu'elle a indiqué avoir eu des pensées suicidaires en Guinée.

Par ailleurs, la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait pas instruit davantage la nationalité de la requérante, en posant notamment des questions sur son pays d'origine et/ou sa région de provenance.

La partie requérante reproduit ensuite les déclarations de la requérante et tente de minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans le récit en y apportant des explications factuelles.

Elle verse également différentes informations relatives à la pratique des mariages forcés en Guinée et le sentiment de jalousie pouvant exister entre coépouses.

Enfin, elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment « *en vue de procéder à une nouvelle audition de la requérante en tenant compte de son profil vulnérable, en vue d'écartier tout doute quant au milieu traditionnaliste dans lequel elle a grandi et à l'âge auquel elle a été mariée de force, en vue d'appréciation l'application de l'article 48/7 eu égard aux nombreux faits de persécutions subis, et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la pratique des mariages forcés en Guinée* ».³

2.4. Les nouveaux documents

¹ Requête, pp. 1 à 3

² Requête, pp. 3 et 10.

³ Requête, p. 21

A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie d'un acte de naissance ainsi que celle d'une carte d'identité guinéenne⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée pour avoir refusé d'épouser le frère de son défunt mari après avoir été victime d'un premier mariage forcé à l'âge de quinze ans. Elle précise que, suite à cela, son beau-frère l'a accusée d'avoir assassiné sa coépouse et avoir été détenue pendant trois jours.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve.

En effet, la requérante n'apporte aucun élément de preuve du mariage forcé avec le dénommé A. D. dont elle prétend avoir été victime à l'âge de quinze ans, du décès de cet homme après la naissance de leurs quatre enfants, de la tentative de lévirat à laquelle elle prétend avoir échappé, des maltraitances subies par ses enfants de la part du frère de son défunt mari, du décès de sa coépouse, des fausses accusations d'assassinat lancées à son encontre ou encore des trois jours de détention dont elle aurait été victime.

Le Conseil constate également que la requérante ne dépose aucun élément probant afin de prouver son identité et sa nationalité guinéenne alléguées, alors qu'il ressort clairement des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'elle est titulaire d'un passeport bissau-guinéen indiquant qu'elle se nomme en réalité D. B. et qu'elle est née en janvier 1966 en Guinée Bissau. La requérante ne produit pas d'avantage d'éléments permettant de croire que le passeport bissau-guinéen en sa possession est un document obtenu frauduleusement pour les besoins de son visa.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que les explications avancées par la requérante quant au fait qu'elle soit en possession d'un passeport bissau-guinéen ne sont pas crédibles, outre qu'il est invraisemblable que la requérante soit incapable de déposer le moindre élément probant afin d'établir la réalité de la nationalité guinéenne et l'identité invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil relève le caractère très imprécis, inconsistante et parfois contradictoire des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, par de telles déclarations, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du mariage forcé auquel elle prétend avoir été victime à l'âge de quinze ans, de la tentative de lévirat à laquelle elle affirme avoir échappé, ainsi que des fausses accusations d'assassinat proférées par son beau-frère à son encontre suite à son refus de l'épouser.

En outre, ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de la détention alléguée de trois jours suite auxdites accusations.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.5.1. En particulier, la partie requérante met en avant le profil particulier et vulnérable de la requérante et considère que la partie défenderesse n'en a pas suffisamment tenu compte dans l'instruction de sa demande et dans l'appréciation de ses déclarations⁵.

Ainsi, elle relève que la requérante présente un profil très peu éduqué dès lors qu'elle n'a jamais été scolarisée, outre qu'elle est issue d'une famille modeste, stricte et traditionnelle au sein de laquelle toutes les femmes sont excisées et mariées contre leur gré à un très jeune âge. Elle soutient également que la requérante a elle-même été soumise à un mariage forcé très jeune, à l'âge de quinze ans, et qu'elle a été victime de violences sexuelles, physiques et morales au cours dudit mariage.

La partie requérante met dès lors en avant l'état psychique de la requérante et le fait qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique depuis juillet 2019. Elle insiste sur la détresse psychologique de la requérante lors de son entretien au Commissariat général en ce qu'elle a pleuré à plusieurs reprises et qu'elle a indiqué avoir eu des pensées suicidaires en Guinée⁶.

Pour sa part, le Conseil rappelle d'emblée que le profil de la requérante tel qu'il est allégué à l'appui de sa demande de protection internationale et tiré du contexte familial et marital invoqué ne sont pas tenus pour établis dès lors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, et non valablement contestés par la partie requérante, que la requérante est en réalité de nationalité bissau-guinéenne, qu'elle est née en 1966 et donc âgée de 58 ans et qu'elle se nomme, en réalité, D. B. Ces éléments, qui par ailleurs discréditent le récit d'asile présenté, ne permettent donc pas d'expliquer les nombreuses lacunes, omissions et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations successives.

Ensuite, dans ses arrêts d'annulation n° 241 941 du 7 octobre 2020 et n°268 970 du 24 février 2022, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles il estimait que le premier entretien personnel de la requérante devait être invalidé et a demandé à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction complète du récit d'asile allégué par la requérante avec la prudence et la diligence requise compte tenu de son profil particulier et de sa vulnérabilité. Suite à ces arrêts, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien répondu à la demande du Conseil puisque la requérante a bien été réentendue le 16 juin 2022 et que ce nouvel entretien personnel lui a offert la possibilité de s'exprimer à nouveau, *ab initio* et de manière complète,

⁵ Requête, pp. 10 à 12, 15.

⁶ Requête, pp. 11 et 12

sur tous les éléments qui fondent sa demande. Or, à la lecture des notes relatifs à ce troisième entretien personnel du 16 juin 2022, le Conseil n'aperçoit aucune raison de l'invalider dès lors qu'il en ressort qu'à cette occasion, la vulnérabilité particulière de la requérante, liée à sa fragilité psychologique, a cette fois été dûment prise en compte et que la partie défenderesse a, par la suite et sur la base de cet entretien, traité et analysé la demande de protection internationale de la requérante avec toute la diligence requise.

En effet, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à la requérante en raison de son état psychologique. Le Conseil souligne en outre que, si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans le présent cas d'espèce et sur la base de son dernier entretien portent sur des événements que la requérante a directement vécus, qui sont constitutifs de sa demande de protection internationale et dont il était raisonnable d'attendre d'elle qu'elle en parle avec davantage de précision, nonobstant sa fragilité psychologique.

En outre, le Conseil observe que les attestations de suivi psychologique figurant au dossier administratif et datées du 26 février 2020 et du 20 mai 2020 se bornent à faire état de « *troubles anxiо-dépressifs avec des cauchemars récurrents sur ses enfants, des pensées négatives sur ces événements de vie* » après avoir synthétisé sous une rubrique « éléments d'anamnèse » les déclarations faites par la requérante. Ainsi, ces attestations, outre qu'elles n'ont plus été actualisées par la suite, ne livrent aucune indication sur la capacité de la requérante à relater les faits justifiant sa demande de protection internationale ; contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elles ne suffisent dès lors pas à corroborer le récit de la requérante au vu des nombreuses lacunes et méconnaissances mises en exergue dans la décision attaquée.

Par ailleurs, si le Conseil constate que la requérante était particulièrement émotive au cours de son entretien personnel du 16 juin 2022, le Conseil observe cependant qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de cet entretien que la requérante aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande.

A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées à la requérante lors de cet entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que la requérante s'est vue offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que l'avocate qui l'a accompagnée, laquelle n'a fait état d'aucun problème dans le déroulement de l'entretien. A l'inverse, après avoir reproché à la partie défenderesse la durée de l'audition, qui s'est poursuivie durant toute une journée, elle a remercié l'agent en charge de l'entretien de s'être conformé à l'arrêt d'annulation pris par le Conseil et d'avoir procédé à une audition complète. Elle a également précisé que la requérante avait pu répondre à l'ensemble des questions qui lui avaient été posées et faire preuve de collaboration⁷.

Le Conseil, s'il déplore une telle pratique qui consiste à étendre l'entretien personnel - exercice éprouvant en soi - sur une journée toute entière, n'aperçoit cependant pas en quoi, en l'espèce, cette pratique aurait causé préjudice à la requérante. La partie requérante se contente à cet égard de relever que cet exercice génère une certaine fatigue, sans cependant apporter le moindre élément probant ou concret de nature à établir que l'état de la requérante fut tel qu'elle n'a pas pu, dans de telles conditions, valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale.

En outre, en dépit de la longueur de cet entretien, le Conseil constate que la personne en charge de celui-ci s'est assurée à plusieurs reprises de l'état de la requérante, du fait de savoir si elle comprenait bien les questions qui lui étaient posées et du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. La requérante a clairement indiqué, à la fin de cet entretien, que celui-ci s'était très bien passé⁸.

En conclusion, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse à la suite de ses arrêts d'annulation n°241 941 du 7 octobre 2020 et n°268 970 du 24 février 2022 fut adéquate, pertinente et suffisante. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière de la requérante. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant de l'ensemble des déclarations et des pièces qui lui sont soumises. En l'espèce, il estime que la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son état psychologique ne permet pas une autre analyse de ses déclarations.

⁷ Dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 16 juin 2022, p. 43

⁸ Idem p. 44

4.5.2. Ensuite, la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait pas instruit davantage la nationalité de la requérante, en posant notamment des questions sur son pays d'origine et/ou sa région de provenance. Elle soutient qu'utiliser de faux papiers lors de son voyage est une pratique assez courante en Guinée⁹. Elle rappelle également les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a été conseillée de le faire par son oncle qui lui a fourni les documents en question.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et constate que la partie requérante reste toujours en défaut de livrer le moindre complément d'information quant à la manière dont l'oncle maternel de la requérante s'y est pris concrètement pour permettre à cette dernière d'obtenir un passeport biométrique bissau-guinéen à son nom.

En outre, le Conseil constate qu'elle ne dépose toujours pas le moindre élément probant permettant, d'une part, de démontrer que ledit passeport bissau-guinéen avec lequel elle a obtenu son visa aurait été obtenu frauduleusement et que les données qui y sont reprises quant à sa nationalité, son identité et sa date de naissance ne la concernent pas et, d'autre part, de démontrer la véritable identité guinéenne qu'elle prétend avoir. A cet égard, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à la carte d'identité guinéenne qui été versée au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 février 2024¹⁰. En effet, le Conseil observe que ce document, qui comporte la signature et les empreintes digitales de la requérante, est censé avoir été délivré à Ratoma le 27 octobre 2021, soit à une date où la requérante était déjà en Belgique. Interpellée à l'audience quant à savoir comment elle a pu signer et apposer ses empreintes digitales sur cette carte d'identité alors qu'elle se trouvait en Belgique au moment de confection et de sa délivrance, la requérante a spontanément déclaré au Conseil qu'elle avait chargé une amie de lui faire faire ce document en imitant sa signature et en y apposant ses propres empreintes digitales, reconnaissant par-là même que ce document ne présente aucun garantie d'authenticité et, en tout état de cause, aucune force probante quant à l'identité et la nationalité guinéenne de la requérante.

Quant à l'acte de transcription d'un jugement supplétif d'acte de naissance daté du 11 avril 2023, déposé par le biais de la même note complémentaire¹¹, le Conseil rappelle que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que cet acte de transcription concerne avait déjà été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué et que celle-ci fait notamment valoir, le concernant : « *ce document ne comporte ni votre photo, ni votre signature ni vos données biométriques et qu'il n'est donc pas possible d'établir un quelconque lien entre vous et la personne qui y est mentionnée. Pour terminer, le CGRA relève encore que ce document ne mentionne aucunement la nationalité de la personne à qui il tient lieu d'acte de naissance* ». Le Conseil, fait entièrement sien ces motifs de la décision attaquée qui s'appliquent a fortiori aussi à l'acte de transcription précité.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est indéniable que l'obtention par la requérante d'un visa auprès de l'ambassade d'Espagne à Bissau et les informations figurant dans le dossier relatif à cette demande de visa, en particulier le fait qu'elle soit titulaire d'un passeport Bissau-guinéen délivré le 7 août 2018 avec une identité et une nationalité fondamentalement différente, viennent contredire la réalité des faits invoqués par la requérante, en particulier en ce qui concerne son véritable profil familial et marital. Ainsi, le Conseil constate que la requérante est titulaire d'un passeport indiquant qu'elle se prénomme D. B., qu'elle est née en 1966 en Guinée Bissau, qu'elle est de nationalité bissau-guinéenne, que cette identité, issue de son passeport biométrique, lui a permis d'obtenir un visa pour l'Espagne et que cette autorité consulaire n'a pas remis en cause l'authenticité de son passeport bissau-guinéen.

En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse, sans estimer utile d'instruire d'avantage son pays ou sa région de provenance allégués, a remis en cause le profil de la requérante tel qu'il est présenté à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.3. Ensuite, la partie requérante conteste l'instruction menée par la partie défenderesse et considère qu'il lui appartenait d'interroger plus avant la requérante afin d'obtenir toutes les informations nécessaires à sa prise de décision.

Pour sa part, le Conseil que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles n'ont pas été jugées suffisantes pour établir la réalité des faits invoqués, en particulier celle du mariage forcé et de la tentative de lévirat allégué.

⁹ Requête, p. 12

¹⁰ Dossier de la procédure, pièce 7

¹¹ Dossier de la procédure, pièce 7

Du reste, dans son recours, la partie requérante reproduit les déclarations de la requérante, affirme que la partie défenderesse n'en aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue.

4.5.4. Enfin, la partie requérante reproduit différentes informations relatives à la prévalence des mariages forcés en Guinée et au sentiment de jalousie pouvant survenir entre coépouses¹².

Le Conseil constate cependant que la partie requérante se limite à reproduire des informations générales qui ne sont pas de nature à individualiser les craintes que la requérante allègue à l'appui de sa demande et, partant, à remettre en cause la correcte appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil rappelle en effet rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de persécutions en Guinée ne suffit pas à établir que toute femme guinéenne a des raisons de craindre d'être victime d'un mariage forcé Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

Quant aux informations relatives à la mésentente éventuelle pouvant survenir entre coépouses, le Conseil estime qu'elles sont inopérantes en l'espèce, la partie requérante restant en défaut d'établir la réalité des mariages forcés invoqués.

4.5.5. Au surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence¹³.

Enfin, dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé allégué, de la tentative de lévirat ni celle des menaces, violences et fausses accusations invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que la question de la protection des autorités revêt un caractère superfétatoire¹⁴.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, à la lecture du certificat médical de lésions particulièrement succinct daté du 9 mars 2020¹⁵, le Conseil observe qu'il ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Du reste, le Conseil observe que le certificat médical ainsi présenté se limite à faire état de trois cicatrices situées sur la main de la requérante ainsi que sur sa cuisse et à l'arrière de son épaule gauche. Ce faisant, dès lors que ce certificat fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans l'affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans cette affaire, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que

¹² Requête, pp. 5, 6, 7, 16

¹³ Requête, p. 9

¹⁴ Requête, p. 8

¹⁵ Dossier administratif, pièce 13, document 1

les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée-Bissau, pays dont il est démontré qu'elle possède la nationalité au vu du passeport utilisé dans sa demande de visa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée¹⁶. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

N. GONZALEZ,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁶ Requête, p. 21